

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 26 octobre 2010

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): fenpropimorphe 250 g/l  
époxyconazole 83.7 g/l

Formulation: SE suspension-émulsion

### *2. Produits commerciaux*

Opus Team                      Numéro d'homologation suisse: D-4638  
    Pays d'origine: Allemagne  
    numéro d'homologation étranger: PI-034116-00/031  
    titulaire de l'autorisation étranger: Star Agro Analyse und  
    Handels GmbH

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Grande culture:</b>			
betterave sucrière	cercosporiose et ramulariose, oïdium, rouille de la betterave	Dosage: 1.2 l/ha	1
blé tendre (froment)	Oïdium des céréales	Dosage: 1.5 l/ha	2, 3
blé tendre (froment)	rouille jaune	Dosage: 0.75–1.5 l/ha	3, 4
blé tendre (froment)	Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha	3, 5, 6
blé tendre (froment)	septoriose de l'épi, septoriose foliaire ( <i>S. nodorum</i> )	Dosage: 1.5 l/ha	3, 7
orge	helminthosporiose ou rayures réticulées de l'orge, Oïdium des céréales, Rhynchosporiose, Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha	8

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
seigle	Oïdium des céréales, Rhynchosporiose, Rouille brune des céréales	Dosage: 1.5 l/ha Application: 1–2 traitements.	
seigle	Rouille brune des céréales	Dosage: 0.75–1.5 l/ha	1, 3

**(\*) Charges et remarques**

- 1 = Généralement 1 seul traitement au début de l'attaque.
- 2 = Si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures des maîtres-brins présentent des symptômes.
- 3 = 1 traitement au maximum entre le stade étandard et le début de l'anthèse (BBCH 37-61).
- 4 = Dès le début de l'attaque, dosage élevé pour les variétés sensibles.
- 5 = Dosage élevé uniquement pour les variétés très sensibles, quand des traitements se révèlent nécessaires avant l'épiaison, ou bien si, pendant l'épiaison, plus de 50 % des 3 feuilles supérieures présentent des symptômes.
- 6 = Chez les variétés peu sensibles, si plus de 20 % des 3 feuilles supérieures bien développées sont attaquées (BBCH 37-61). Chez les variétés sensibles dès le début de l'attaque.
- 7 = Dans les zones présentant un risque de septoriose et pour les variétés sensibles. Traitement depuis le début de l'épiaison jusqu'au début de l'anthèse (BBCH 51-61).
- 8 = 1 traitement au maximum entre le stade 1 noeud et le début de l'épiaison (BBCH 31-51), si plus de 30 % des 3 feuilles supérieures (complètement développées) des pousses principales présentent des signes d'attaque.

**Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

**Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

26 octobre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch